



# Veille juridique et réglementaire

NOVEMBRE 2023 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### Les chiffres clés de la justice - 2023

Le Ministère de la Justice vient de publier ses chiffres clés 2023.

Parmi les données disponibles, quelques éléments intéressent plus particulièrement la protection juridique des majeurs. Ainsi, en 2022, ont été prononcées :

- **32 947 curatelles** dont 6 361 gérées par la famille
- **28 898 tutelles** dont 10 287 gérées par la famille
- **500 mesures d'accompagnement judiciaire**
- **260 sauvegardes de justice** dont 68 gérées par la famille
- **37 063 habilitations familiales**

À noter l'absence persistante de données disponibles concernant le volume total des mesures de protection.

Source : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres\\_Cle%CC%81s\\_2023\\_En\\_ligne\\_0.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Cle%CC%81s_2023_En_ligne_0.pdf)

## *Dans ce numéro*

P. 1

- ✓ Les chiffres clés de la justice 2023

P. 2

- ✓ Hospitalisation sans consentement : autonomie d'action de la personne protégée
- ✓ Audience de prolongation de détention provisoire : information obligatoire du curateur

P. 3

- ✓ Etats généraux de la maltraitance : remise du rapport de mission interministérielle

## Hospitalisation sans consentement : la personne protégée peut seule saisir le Juge des libertés et de la détention

Cass. 1ère civ., 5 juillet 2023 (n°23-10096)

**Faits** : Une personne en curatelle est admise en hospitalisation à la demande d'un tiers (article L. 3212-1 du Code de la santé publique) le 16 août 2022.

Le 22 août, le directeur d'établissement saisit le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de poursuite de la mesure (l'article L. 3212-12-1 I 1° du code de la santé publique impose la saisine du JLD dans un délai de 8 jours à compter de l'admission du patient).

Le 25 août 2022, le JLD ordonne le maintien de l'hospitalisation.

**Procédure** : La personne protégée interjette appel de cette décision. Celui-ci est déclaré irrecevable par le premier président de la cour d'appel de Paris le 2 septembre 2022. Il considère que la personne ne peut relever seule appel sans l'assistance de son curateur.

La personne protégée forme alors un pourvoi.

### **CE QU'IL FAUT RETENIR :**

La Cour de cassation casse l'ordonnance d'appel et considère que **tant la saisine du JLD aux fins d'obtenir la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement que l'appel de sa décision maintenant une telle mesure constituent des actes personnels que le majeur protégé peut accomplir seul.**

Cet arrêt est important en ce qu'il vient protéger les droits des personnes protégées et vient compléter les règles applicables en matière d'assistance du curateur.

**Par principe**, en curatelle, il résulte de l'article 468 alinéa 3 du code civil que le curateur assiste la personne protégée en justice pour initier une action ou se défendre.

Or, ce texte vise les procédures contentieuses. **Plusieurs exceptions existent.**

- **La matière gracieuse est exclue** : devant le juge des tutelles et devant la cour d'appel, la personne protégée est une partie autonome du curateur. Il peut donc s'exprimer seul et agir sans l'assistance de son curateur.
- Une autre exception touche les **actes strictement personnels listés à l'article 458 du code civil** (parmi lesquels on retrouve la déclaration de naissance d'un enfant et les actes de l'autorité parentale). Par extension, les procédures judiciaires qui relèvent d'un acte strictement personnel sont accomplies sans que la personne protégée soit assistée ou représentée.
- Enfin, le présent arrêt illustre une dernière exception en matière de **saisine et d'appel d'une ordonnance du JLD**. Dans l'arrêt du 5 juillet dernier, la Cour de cassation vise l'article L.3211-12 du code de la santé publique lequel dispose que le JLD peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques et notamment par la personne faisant l'objet des soins.

En visant ce texte, qui déroge à l'article 468 alinéa 3 du code civil, la Cour de cassation entend protéger le droit du majeur de formuler librement une demande de mainlevée, sans l'accord de son curateur ou de son tuteur.

En effet, exiger l'obtention d'un tel accord serait non seulement susceptible de retarder la potentielle sortie d'hospitalisation mais entamerait également les principes de respect de la dignité, de nécessité et des libertés individuelles de la personne protégée.

Source : V. MONTOURCY, *AJ Familles*, septembre 2023 p.466

## Audience de prolongation de la détention provisoire : le curateur doit en être informé

Cass.crim., 6 juin 2023 (n°23-81726)

Une femme en curatelle est mise en examen notamment des chefs de viol aggravé, enlèvement, séquestration arbitraire, torture et actes de barbarie, commis sur la personne d'un homme également en curatelle.

Le juge des tutelles désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ad hoc, car le curateur familial se trouvait dans une situation d'opposition d'intérêts.

L'avis à curateur, contenant information de la prochaine audience de prolongation de la détention provisoire, a été adressé au curateur ad hoc par courriel. Or, l'adresse était erronée et le curateur n'a donc pas pu être valablement informé.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a considéré que ce défaut d'information ne constituait pas une nullité car l'article 706-113 du code de procédure pénale, applicable qu'aux audiences, n'impose pas que le curateur ou le tuteur soit convoqué au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention.

### **CE QU'IL FAUT RETENIR :**

La Cour de cassation, qui vise l'article 706-113 du code de procédure pénale, casse l'arrêt de la chambre de l'instruction, au motif que **le curateur, comme le tuteur, doit être avisé de toute audience concernant le majeur protégé.**

La décision de la Cour de cassation entraîne la remise en liberté de la curatelaire assortie d'un contrôle judiciaire.

Cet arrêt est une illustration d'une **jurisprudence constante qui étend les droits de la défense de la personne protégée** (Cass.crim., 12 juillet 2016 sur l'audience en matière de détention provisoire ; Cass.crim., 19 septembre 2017 sur l'interrogatoire de première comparution).

Source : G.RAOUL-CORMEIL, *L'Essentiel droit de la famille et des personnes N°8* Septembre 2023

## États généraux de la maltraitance : remise du rapport de mission interministérielle

Dans le cadre des Etats généraux de la maltraitance, la mission interministérielle, confiée à Anne CARON-DEGLISE, a remis, le 21 juillet 2023, son rapport intitulé « **Penser les protections juridique et sociale à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire** ».

La mission s'était vue confier l'objectif de faire toutes propositions utiles sur les améliorations qui pourraient être apportées concernant :

- L'évaluation-appréciation de l'altération des facultés personnelles en lien avec le périmètre de l'action sociale ;
- La participation des familles et des aidants choisis, des professionnels et des bénévoles au soutien des capacités-capacités ;
- La prévention et le traitement des maltraitances et la place des MJPM.

Le groupe de travail considère qu'il est urgent de mettre en place une **stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances**, construite sur un socle partagé de respect effectif des droits fondamentaux des personnes et de mise en cohérence des protections juridique et sociale.

Le groupe indique également que cette stratégie doit être incarnée dans une **politique publique transversale et interministérielle** dans laquelle les autorités judiciaires, et le juge tout particulièrement en qualité de garant des libertés individuelles, doivent conserver une place significative et identifiée aux côtés des solidarités familiales et collectives.

Le rapport contient ainsi **35 propositions, formulées selon 4 axes** :

### I. La protection sociale et la protection juridique des majeurs : un socle partagé d'appui et de prévention

Les membres du groupe de travail proposent :

- **De construire des partenariats pluridisciplinaires sur les territoires et d'engager un pilotage interministériel ouvert à l'ensemble des acteurs**, dont les personnes concernées, les familles et les MJPM, afin de coordonner une véritable politique publique comprenant notamment l'animation, la coordination de l'action publique et le contrôle des établissements et services ;
- De préciser les obligations des acteurs en termes de prévention et d'alertes ;
- D'identifier les informations utiles à la réalisation de la mission de chacun afin de préciser quelles informations doivent être partagées et dans quelles conditions (de manière à préserver le secret professionnel, l'obligation de confidentialité et la protection des données).

### II. L'évaluation des « capacités-capabilités »

Le rapport préconise entre autres de :

- Faire évoluer le **mandat de protection future** en le sécurisant, notamment par la création d'un répertoire civil unique, national et dématérialisé, ou à défaut un registre unique, assurant ainsi sa publicité et celle de toutes les mesures de protection ;
- **Rendre obligatoire un temps de formation pour tous les médecins** souhaitant être inscrits sur les listes établies par les procureurs de la République aux fins de rédaction des certificats médicaux circonstanciés ;
- Proposer une **trame nationale unique de certificat médical circonstancié**, à la fois souple et encadrante.

### III. La prévention et la lutte contre les maltraitances dans la PJM : une approche globale s'appuyant sur des constats

Pour le groupe de travail, il importe de :

- **Renforcer les dispositifs juridiques de prévention des maltraitances financières** ;
- Déterminer les obligations, process et critères de vigilance indispensables pour assurer une réelle prévention des abus, notamment en distinguant les actes de disposition et d'administration, en renforçant les règles de retrait depuis les comptes de placement ou d'assurance-vie ou encore d'ajouter l'abus de faiblesse à la liste des motifs de rejet de paiement de chèques ou de carte bancaire ;
- **D'encadrer plus rigoureusement les procurations** (obligation d'établissement en personne, renouvellement périodique...)
- **Renforcer les dispositifs dédiés à la protection juridique des majeurs dans les établissements bancaires et financiers.**

### IV. Les pistes à explorer pour construire une stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances

Enfin, le rapport suggère par exemple de :

- Construire un **circuit de partage d'information et de signalements des maltraitances** en collaboration avec tous les acteurs concernés ;
- Conduire une **réflexion sur les contours du secret professionnel** et des informations à caractère secret ;
- Mettre effectivement en place la **liste nationale des mandataires judiciaires radiés** telle que prévue à l'article L.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Source : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-07/EGM%20PJM%20rapport%20%20VF.docx.pdf>